

+

COMITÉ VENDÉE
FFHANDBALL



REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE DE VENDEE

DE HANDBALL

I – Assemblée Générale

- A - Organisation
- B - Préparation
- C - Ordre du Jour
- D - Contrôle financier
- E - Élections
- F - Décisions de l'Assemblée Générale – Procès-verbal

II – Assemblée Générale Extraordinaire

III – Le Conseil d'Administration

IV – Le Bureau Directeur

V – Le Comité Directeur

VI – Les Commissions et Pôles territoriaux

VII – Modalités de prise de décision

VIII – Procédures de révocation d'un Membre élu

IX – Cumul des mandats et éthique

X – Récompenses

XI – Modifications du Règlement Intérieur

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la Ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale du Comité de Vendée de Handball se réunit au moins **une (1)** fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts, elle est composée conformément à l'article 2 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président du Comité et en cas d'absence de celui-ci par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Lors des réunions de l'Assemblée Générale du Comité, le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 8.4 des statuts.

- La procuration est sollicitée par le Président de l'association demandeuse dans les conditions déterminées par l'article 8.5 ci-dessus, et accompagnée des droits dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale du Comité de Vendée. Un délégué ne peut représenter que sa propre association et une seule autre association affiliée située dans le département de Vendée.
- Celle-ci doit être enregistrée (courrier ou courriel) et réglée (possibilité par virement bancaire) au Comité au plus tard 4 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.
- A réception des éléments conformes, le secrétariat du Comité délivre un accusé de réception aux 2 associations concernées

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale incombe au Conseil d'Administration et, en cas de carence, au Bureau Directeur.

Dans le territoire de la région Pays de la Loire, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

L'Assemblée Générale électorale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire **doit** être précédée des Assemblées Générales électorales départementales.

B - PRÉPARATION

ARTICLE 2

1- La convocation à l'Assemblée Générale du Comité doit être adressée au moins **un** mois avant la date fixée, par courrier ou courriel.

2 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive, doit parvenir par écrit au Comité dans le respect du calendrier de préparation communiqué par le Conseil d'Administration pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.

- 3 - Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.
- 4 - Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivée et accompagnée, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.
- 5- Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent pas être représentés à l'Assemblée Générale suivante.
- 6- Les éventuels appels à candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la Ligue des Pays de la Loire, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration, aux licenciés indépendants et aux autorités de tutelle, au moins **quinze (15)** jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste des candidats (le cas échéant, en cas d'Assemblée Générale électorale) accompagnée du projet de chaque liste.
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.
- Un imprimé de procuration.
- Le document "Spécial AG".

L'ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. Appel des délégués
2. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
3. Présentation et vote du rapport moral
4. Présentation et vote du rapport financier (bilan, compte de résultat, affectation du résultat, quitus au trésorier) lors de l'AG financière.
5. Rapport de l'expert-comptable lors de l'AG financière.
6. Rapport du commissaire aux comptes si le seuil des subventions, qui rend son intervention obligatoire, est atteint, éventuellement, lors de l'AG financière.
7. Présentation des rapports des différents Pôles.
8. Élections (suivant l'article 10 et 11 des statuts), s'il y a lieu.
9. Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées, et le Conseil d'Administration
10. Présentation et votes du budget prévisionnel et des tarifs.

D - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4

L'Assemblée Générale Financière nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues l'exige, sinon elle nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaires aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable sont chargés (en application de leurs règles professionnelles) de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du Comité. Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale Financière.

L'exercice de clôture des comptes est fixé au 31 mai.

E - ÉLECTIONS

ARTICLE 5

5.1. Election au scrutin de liste

5.1.1 Mode de scrutin

5.1.11

Quinze (15) membres, élus du Conseil d'Administration du Comité, le sont au scrutin de liste à **un** tour, avec dépôts des listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir : **Quinze (15)**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à **UN (1)**.

5.1.1.2 La liste qui a recueilli le plus de suffrages au scrutin de liste majoritaire à un tour est déclarée élue.

5.1.13

La tête de liste est déclarée Président.

5.1.2 - Déclaration de candidature

5.1.2.1. La déclaration de candidature résulte de l'envoi en courrier ou courriel avec accusé de réception, ou du dépôt auprès du Secrétariat Général du Comité, d'une liste **ou d'une candidature individuelle**, répondant aux conditions fixées par les statuts. Dans tous les cas, il doit être délivré un récépissé.

5.1.2.2. La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de Président , **ou à titre individuel**, et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

5.1.2.3. La liste **ou la candidature individuelle**, déposée indique :

- le titre de la liste présentée (**pour le dépôt d'une liste**)
- le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club ou structure de rattachement, n° de licence, fonction éventuelle FFHANDBALL/Ligue/Comité de chaque candidat.

5.1.2.4. La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à **quarante (40)** jours avant la date prévue pour les élections.

5.1.2.5. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. **Une candidature individuelle ne peut également être présente sur une liste.** Un candidat inscrit sur une liste ne peut pas être représentant de son Comité.

ARTICLE 6

Commission de contrôle des opérations électorales

6.1. Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales, prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la Commission de Contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.2. La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition, définie par l'article 11.4 de Statuts du Comité de Vendée doit être validée au moins **vingt et un jours (21)** avant la date prévue des élections par le Conseil d'Administration.

6.3. Les candidats inscrits sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale ne peuvent être membres de la commission de contrôle des opérations électorales

La commission est désignée par le Bureau Directeur du Comité.

Elle est composée de 3 membres, au moins, dont son président.

Ses membres sont soit des licenciés du Comité non-candidats aux élections bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit partenaire institutionnel : CDOS 85. La présence d'un représentant de la Ligue des Pays de la Loire est obligatoire.

6.4. Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins **trois** de ses membres, dont son Président.

6.5. La commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

La commission de contrôle des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.6. Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, elle constitue un dossier et le transmet à la Commission Nationale de Discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

ARTICLE 7

Elections des membres du Bureau Directeur.

7.1

A l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour élire les membres du Bureau Directeur, tels que définit à l'article 15 des statuts.

7.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

7.3

Les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 8

Elections des présidents de Commissions ou de Pôles

8.1

A l'issue de l'élection des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection des présidents de Commissions ou de Pôles territoriaux.

8.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

8.3

Les présidents des Commissions ou de PÔLES sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 9

Le Président de séance dirige les débats, les délibérations et organise les votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts.

Les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration qui ne représentent pas leur club peuvent être remboursés sur la base des indemnités des administrateurs, sur décision du Bureau Directeur.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 10

Une Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- 1 Soit par les **deux tiers** des membres du Conseil d'Administration du Comité.
- 2 Soit par **un tiers** au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins **un tiers** des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale ordinaire)

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du Conseil d'Administration, aux associations sportives affiliées, au moins **quinze (15)** jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts du Comité et à l'article 6 du Règlement Intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins **trois (3)** fois par an conformément à l'article 12.1 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins **deux (2)** semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.

Les Cadres Techniques Fédéraux assistent avec voix consultative à ces réunions.

Les agents rétribués du Comité peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président. Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le VicePrésident délégué ou à défaut par un vice-président.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration met en place de la politique générale définie par l'Assemblée Générale en concordance avec le projet fédéral et celui de la Ligue des Pays de la Loire.

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement du Comité Directeur des Commissions et des Pôles qu'il a institués. Il arrête les comptes de l'exercice clos.

C'est une instance de réflexion, de proposition et de décision, qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet du Comité.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration et à la Ligue.

Ils sont à disposition des associations sportives affiliées sur le site du Comité de Vendée.

Sur proposition du Comité Directeur du Comité de Vendée, après consultation de son Bureau Directeur, il adopte et adapte les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement général des compétitions et les règlements particuliers des compétitions de son ressort. Il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des décisions prises dans ces domaines.

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration s'effectue selon les tarifs votés en Assemblée Générale et dans les conditions prévues par l'article 14.2 des Statuts.

Aucun remboursement de frais kilométriques en cas de déplacement professionnel sur le même trajet, cette remarque s'appliquant également aux remboursements de frais kilométriques liés au fonctionnement des différentes instances du Comité

Il peut être délivré un reçu fiscal de dons en cas d'abandon de remboursement pour les membres qui en font la demande.

IV – LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le Bureau Directeur, élu dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts et de l'article 7 ci-dessus, se compose, en dehors du Président, au minimum des membres suivants :

- 3 Un Vice-Président délégué
- 4 Un Trésorier Général
- 5 Un Secrétaire Général
- 6 D'un ou plusieurs vice-présidents.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment, les Présidents de Pôles.

ARTICLE 14

Le président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président délégué (ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence) ou, par défaut, à tout autre membre du Bureau Directeur.

Le Secrétaire Général est responsable du personnel du Comité et de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100 euros, le surplus est déposé dans une banque ou un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les engagements des dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général

Le Trésorier Général financière présente à chaque Assemblée Générale Financière, un rapport sur la situation financière du Comité.

ARTICLE 15

Le Bureau Directeur a dans ses attributions, dans le cadre des Règlements Fédéraux :

- 1- l'animation du projet territorial au niveau départemental
- 2- l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des Pôles territoriaux et des Commissions

- 3- L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Pôles territoriaux et les Commissions
- 4- l'enregistrement des démissions et des propositions de radiation.
- 5- l'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball
- 6- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- 7- L'expédition des affaires courantes
- 8- Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la FFHB sous couvert de la Ligue des Pays de la Loire de Handball.

ARTICLE 16

16.1 Fréquence des réunions

Il se réunit à la demande du Président, au moins tous les deux mois, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit en présentiel soit sous forme de vidéoconférence.

La présence d'au moins trois de ses membres dont le Président ou le Vice-Président délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

16.2 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique ou en visioconférence des membres du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

ARTICLE 17

17.1 Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 29 du présent Règlement Intérieur.

17.2 Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 19 des statuts.

17-3 La présence d'au moins trois de ses membres, dont le Président ou le Vice-président Délégué, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

ARTICLE 18

18.1 Rôle

Le Comité Directeur est l'instance gestionnaire du fonctionnement du Comité tant sur les plans sportif et technique que ceux de la communication et du développement.

18.2 Membres

Le Comité Directeur se compose :

- des membres du Bureau Directeur
- des présidents des Commissions et des Pôles territoriaux Il ne peut comporter plus de trois (3) membres du même club.

18.3 Réunions

Il se réunit à la demande du Président au moins une fois tous les **deux (2)** mois.

18.4 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique ou en visioconférence.

Le Comité Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.5 Autres participants

Peuvent également assister aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative, les Conseillers Techniques Fédéraux et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

VI – LES COMMISSIONS ET LES PÔLES TERRITORIAUX

ARTICLE 19

Les Présidents des Commissions et des Pôles territoriaux sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article 19.1.1 des Statuts et de l'article 8 ci-dessus.

Les Commissions sont :

- Commission Sportive
- Commission Technique
- Commission Arbitrage
- Commission Communication & Développement
- Commission des Finances

Les Pôles territoriaux, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivants :

1. Pôle Administratif

ARTICLE 20

Les membres des Commissions et des Pôles sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque Président de Pôle. Leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

La durée du mandat des membres de Commission et de Pôles est identique à celle du mandat des présidents de Pôle.

En cas de changement d'un président de Commission ou de Pôle en cours de mandat, le mandat des membres de cette Commission ou de ce Pôle prend fin automatiquement. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus.

Une Commission ou un Pôle doit comporter au minimum **trois (3)** membres.

Les membres des Commissions ou des Pôles doivent être licenciés à la FFHB ni être liés au Comité par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Ils doivent être majeurs.

Toutefois, le Pôle Arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5 des Statuts, peut comprendre des mineurs.

Une Commission ou un Pôle ne peut comprendre plus de trois membres issus d'un même club.

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, peut de sa propre initiative ou sur saisine du président de Commission ou de Pôle concerné, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de ce Pôle dans le respect des droits de la défense.

Tout membre d'une Commission ou d'un Pôle ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de sa licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre de Commission ou de Pôle ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre du ou des Commission s ou Pôles concernés.

Article 21

Les Commissions et les Pôles élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement Intérieur prévoit au moins :

1. Les missions et les pouvoirs de la Commission et du Pôle.
2. Le nombre maximum de membres.
3. La périodicité des réunions.
4. Les différentes formations sous lesquelles la Commission ou le Pôle peut siéger.
5. Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.
6. Les procédures d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 22

Tous les membres d'une Commission ou d'un Pôle sont convoqués en réunion plénière (présentielle ou téléconférence) au moins **deux (2)** fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Pôle.

Chaque Commission ou Pôle ne peut valablement statuer que si la majorité des membres est présente. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par le Pôle lui-même lorsque le quorum est respecté ou par le Bureau Directeur.

Toutefois, la Commission ou le Pôle peut également siéger en formation restreinte chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de Commission ou de Pôle qui peut déléguer, en ce cas, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission ou du Pôle.

Dans cette hypothèse, la Commission ou le Pôle statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

Le président de chaque Commission ou de Pôle peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la Commission ou du Pôle désigné à cet effet par lui-même.

A défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. A défaut d'accord, la présidence est assurée par le membre présent le plus âgé.

ARTICLE 23

Les présidents de Commissions ou de Pôle élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement qui doit être validé par le Bureau Directeur et par le Conseil d'Administration.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les présidents des Commissions ou de Pôles deviennent responsables de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Bureau Directeur peut autoriser un président de Commission ou de Pôle à engager des dépenses supplémentaires non prévues

ARTICLE 24

Les Commissions et les Pôles reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les Commissions et les Pôles rendent compte de leur action au Bureau Directeur, au Comité Directeur et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions et les Pôles, dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission ou d'un Pôle, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VII - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 26

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Comité Directeur, du Bureau Directeur, des Commissions et des Pôles, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité de Vendée peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier, courriel), téléphonique ou par visioconférence, des membres du Bureau Directeur ou du Conseil d'administration Directeur. Ces instances peuvent alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elle soit respecté.

VIII – PROCEDURE DE REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 27

ARTICLE 27.1

La qualité de membre du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, des Commissions, des Pôles et des autres composantes se perd dans les situations suivantes :

- Absence de licence FFHANDBALL ;
- Personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Personne à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du Handball constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Personne frappée d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.
- Motif grave. Est notamment considéré comme motif grave le non-respect des statuts, un comportement non conforme aux valeurs de l'association et du handball inscrites notamment dans la charte d'éthique et de déontologie de la fédération française de handball ou le fait de contrevenir aux intérêts de l'association.
- Absence injustifiée durant 3 séances consécutives

ARTICLE 27.2 :

La procédure de révocation est engagée par le Président du Comité de Vendée sur saisine de la moitié au moins des membres de l'instance concernée (Bureau Directeur, Comité Directeur, Conseil d'Administration, commissions, Pôles et autres composantes).

Le membre concerné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les faits qui lui sont reprochés à présenter sa défense devant l'instance concernée.

Il peut présenter ses observations par oral ou par écrit.

En cas d'observations écrites, celles-ci doivent parvenir au Président du Comité au minimum 24 heures avant la date de l'audience devant l'instance concernée.

Elles doivent être accompagnées le cas échéant de toutes pièces justificatives et d'un bordereau de pièces.

La décision de révocation est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés et est exécutoire dès son prononcé.

En cas d'égalité de voix, le Président a voix prépondérante.

Elle est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée, postée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après réception dudit appel.

Le Président du Jury d'Appel peut, selon la procédure du Règlement Disciplinaire Fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

IX– CUMUL DES MANDATS ET ETHIQUE

Article 28

Le cumul des mandats est défini par l'article 18 du Règlement Intérieur de la FFHB.

- Un licencié ne peut détenir plus de **deux** mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement : plus d'un mandat électif et plus de **deux** fonctions non électives) au sein des diverses instances dirigeantes (Comité, Ligue, Fédération,).
- Une même personne ne peut être Président que d'une Commission ou d'**un** seul Pôle territorial.
- Un Président de Commission ou d'un Pôle territorial ne peut être membre que d'une seule Commission ou d'un seul Pôle.

X - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29

Les procédures liées à l'examen des Réclamations et Litiges, et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement par les règlements fédéraux correspondants. Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence de la Ligue et des Comités Départementaux, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

XI - RECOMPENSES

MEDAILLES DU COMITE

ARTICLE 29

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, **trois** catégories de récompenses : -

Médaille de bronze

- Médaille d'argent
- Médaille d'or

ARTICLE 30

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président du Comité après accord du Conseil d'Administration, en fonction d'un contingent défini qui peut s'établir selon la répartition suivante : 1 médaille d'or, **2** médailles d'argent, **3** médailles de bronze.

ARTICLE 31

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième, celle d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins **quatre** ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 32

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale départementale .

XII - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 33

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité de Vendée, qui s'est tenue le ... 2024.

Le présent Règlement Intérieur a été déposé sur le site officiel de l'Administration Française « service-public-asso.fr », le ...2024.

Le présent règlement intérieur abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il entrera en vigueur dès son approbation.

La Présidente
Danielle GILET

Le Secrétaire Général
Franck TENIER